



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres communaux d'action sociale

Question écrite n° 8261

Texte de la question

M. Gerard Saumade attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux qui limitent le nombre des emplois permanents a temps non complet dans la filiere medico-sociale. Le decret no 92-504 du 11 juin 1992 modifiant le decret no 91-298 du 20 mars 1991 limite le nombre des emplois crees pour l'exercice des fonctions relevant des cadres d'emplois des agents de soins, des agents sociaux et des auxiliaires de soins. Cette limitation ne parait pas souhaitable. En effet les taches variees qui incombent a ces agents dans les foyers residences pour personnes agees s'effectuent a des moments precis de la journee et necessitent la presence simultanee de plusieurs agents. Au moment ou il parait necessaire de developper l'emploi a temps non complet et compte tenu des besoins en personnels dans les fonctions citees, il lui demande si cette limitation ne pourrait etre supprimee.

Texte de la réponse

Le decret no 91-298 du 20 mars 1991 modifie par les decrets no 92-504 du 11 juin 1992 et no 93-986 du 4 aout 1993 ouvre a toutes les collectivites la possibilite de recruter des personnels a temps non complet pour l'exercice des fonctions relevant des cadres d'emplois des agents sociaux et des auxiliaires de soins. Ces recrutements sont cependant limites actuellement par des quotas. Une extension supplementaire des possibilites de recrutement de fonctionnaires a temps non complet, par une modification des dispositions legislatives en vigueur ainsi que par un assouplissement des criteres par decret en Conseil d'Etat, en application de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 fait partie des mesures qui figurent dans le projet de loi relatif a la fonction publique territoriale qui devrait etre tres prochainement discute au Parlement. Si l'objectif doit effectivement etre de permettre aux collectivites locales de mieux definir les emplois correspondant a leurs besoins, il doit etre tenu compte egalement du fait que ces agents, lorsqu'ils assurent un service hebdomadaire de moins de 31 h 30, ne disposent pas des memes garanties statutaires que les fonctionnaires integres dans un cadre d'emplois.

Données clés

Auteur : [M. Saumade Gérard](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8261

Rubrique : Aide sociale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 juin 1994

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4115

Réponse publiée le : 27 juin 1994, page 3296